

DATE : 25 octobre 1996

2.2. STATUTS TYPES DE L'ASSOCIATION SPORTIVE

Nota préliminaire : Insérer la présente note après l'onglet 2 à la place de la précédente édition 1995
Inscrire ou modifier sur le sommaire 1.1. en face du repère.

MODELE DE STATUTS POUR ASSOCIATION SPORTIVE

I- OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ART 1ER - l'association dite "....." fondée en a pour objet :

- a) - d'organiser, développer le vol à voile dans son rayon d'action ;
- de faire respecter les règles et les règlements techniques et déontologique du vol à voile ;
- d'organiser les compétitions sportives déléguées par la FFVV ou le Comité Régional ;
- d'exercer un pouvoir disciplinaire, dans le respect des principes généraux du droit à l'égard des membres ;
- b) - de développer l'esprit aéronautique particulièrement dans la jeunesse ;
- de favoriser la formation et le perfectionnement des pilotes et des cadres, la motivation aux carrières aéronautiques, la construction aéronautique, l'instruction technique ;
- c) - de veiller à ce que le vol à voile, école de maîtrise individuelle et activité d'équipe, soit à la fois une activité de formation, un sport et un loisir ;
- d) - de traiter, d'une façon plus générale, notamment dans le cadre associatif, tout ce qui concerne le vol à voile et la voltige planeur.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à

Elle a été déclarée à la Préfecture de sous le n° , le.....

(Journal officiel).

Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération du Comité de Direction.

ART 2 - Les moyens d'actions de l'association :

- la délivrance des licences fédérales aux membres ;
- la signature de toutes convention concernant le vol à voile avec des organismes publics ou privés ;
- la publication de bulletins, brochures et documents d'information technique, scientifique et de propagande en faveur du vol à voile ;
- l'organisation de stages de perfectionnement sportif ;
- l'organisation de stages de formation des cadres ;
- l'étude de tous les problèmes concernant le vol à voile et de tous les moyens permettant la réalisation de l'objet social ;

ART 3 - L'association se compose de membres.

Pour être membre, il faut être agréé par le Comité de Direction et avoir payé la cotisation et le montant du droit d'entrée.

Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés par l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

ART 4 - La qualité de membre se perd :

1° par la démission ;

2° par la radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

II - AFFILIATIONS

ART 5 - L'association est affiliée à la Fédération Française de Vol à Voile.

Elle s'engage :

1° A se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération Française de Vol à Voile ou par le comité régional et par le Comité National Olympique et Sportif Français.

2° A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.

III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ART 6 - Le Comité de Direction de l'association est composé de membres élus au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale.

Est électeur tout membre actif, pratiquant ou dirigeant, adhérant à l'association depuis plus de six mois au jour de l'élection et ayant acquitté à ce jour les cotisations échues, âgé de 16 ans au 1er janvier de l'année du vote. Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas autorisé.

Est éligible tout électeur âgé d'au moins 18 ans au 1er janvier de l'année de l'élection et jouissant de ses droits civils et politiques.

Le Comité de Direction se renouvelle par tiers chaque année.

Les premiers membres sortants sont désignés par le sort. Ils sont rééligibles.

Le Comité de Direction élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant au moins le président, le secrétaire et le trésorier de l'association.

En cas de vacances, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité peut également désigner un ou plusieurs présidents, vice-présidents ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

ART 7 - Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

ART 8 - L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation effectués par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du Comité de Direction.

ART 9 - L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres remplissant les conditions d'électorat fixées au deuxième alinéa de l'article 6, chaque membre ayant droit à une voix.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction.

Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts. Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale de la Fédération Française de Vol à Voile et du comité régional de vol à voile auxquels l'association est affiliée.

ART 10 - Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, elle est convoquée, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à quinze jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

ART 11 - Les dépenses sont ordonnancées par le président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à son défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

IV - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ART 12 - Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

ART 13 - L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

ART 14 - En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

V - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ART 15 - Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- 1° Les modifications apportées aux statuts ;
- 2° Le changement de titre de l'association ;
- 3° Le transfert du siège social ;
- 4° Les changements survenus au sein du Comité de Direction.

ART 16 - Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité de Direction et adoptés par l'assemblée générale.

Le présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à le....., sous la présidence de M., assisté de MM.

Pour le Comité de Direction de l'association :

Nom :
Profession :
Fonction au sein du Comité de Direction :

Prénom :
Adresse :

Signature
(cachet de l'association)